



CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Relatif au paiement par prélèvement automatique des prestations périscolaires et extrascolaires de la Ville de Toul

ENTRE : la Ville de Toul, représentée par son maire, Monsieur Alde HARMAND

ET : M. / Mme

.....
Adresse :
.....

Ci-après dénommé le redevable

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Le présent contrat de prélèvement porte sur le paiement des prestations périscolaires et extrascolaires de la Ville de Toul :

- Accueil périscolaire du matin et du soir
- Restauration scolaire
- Accueils Collectifs de Mineurs.

Il est rappelé que la facturation intervient mensuellement à terme échu.

Le redevable qui accepte ce contrat fait le choix du prélèvement automatique comme mode de paiement exclusif. Il ne pourra pas payer ses factures par d'autres moyens de paiement, sauf en cas de régularisation pour impayés (article 5).

Le redevable devra se présenter auprès d'un des guichets, muni d'un relevé d'identité bancaire, afin de compléter et signer un mandat de prélèvement SEPA.

Article 2 – AVIS DE PRELEVEMENT

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra par courrier dans la 1^{ère} quinzaine du mois, la facture relative aux prestations décrites à l'article 1 et consommées au titre du mois précédent.

La date du prélèvement automatique est fixée au 20 du mois ou au premier jour ouvré qui suit cette date.

Exemple : Pour une facture reçue le 12 mars et concernant les prestations de février, le prélèvement a lieu à compter du 20 mars.

Article 3 – CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE ET D’ADRESSE

Le redevable qui change de compte bancaire, d’agence ou de banque doit impérativement se rendre à la Mairie de Toul - service Education ou au Centre socio-culturel sites Michel Dinet ou André Malraux – pour renouveler son mandat de prélèvement SEPA, et ce au minimum trois semaines avant la date de prélèvement. Le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte le mois suivant la réception des nouvelles coordonnées.

Le redevable qui change d’adresse doit avertir sans délai les services de la Mairie de Toul.

Article 4 – RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE & RESILIATION

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement automatique est reconduit chaque année scolaire par tacite reconduction.

Le redevable peut mettre fin à tout moment au prélèvement automatique, sous réserve de le faire par écrit (courrier auprès d’un guichet ou mail via le portail Famille).

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après deux rejets consécutifs de prélèvement pour le même redevable. Un courrier d’information sera adressé au redevable. Il appartiendra au redevable de renouveler son contrat l’année suivante s’il le désire.

Article 5 – ECHEANCES IMPAYEES ET REGULARISATION

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. Dès lors, le redevable devra impérativement régulariser sa situation en Trésorerie de Toul-Collectivités, 14 rue Drouas à Toul.

Toute régularisation intervient sur la facture du mois suivant.

Article 6 – RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS

Toute demande de renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser à la Mairie de TOUL – service Education ou au Centre socio-culturel sites Michel Dinet ou André Malraux –

Toute contestation amiable est à adresser à la Mairie de Toul.

En vertu de l’article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable, peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement le Tribunal d’Instance ou de Grande Instance en fonction du montant de la créance contestée.

Bon pour accord de prélèvement automatique

A, le

Le Maire,

Le redevable,